

*Règlement sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (RLRQ Chapitre 20, r. 8)
(a. 2 et 4)*

4. OPÉRATEUR DE PELLES MÉCANIQUES :

Toute personne qui opère tout genre de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues équipées d'une benne preneuse ou traînante, excavateurs à bras-robot et tout autre équipement d'excavation analogue monté sur roues ou sur chenilles, fixe ou mobile.

L'opérateur de pelles mécaniques opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

5. OPÉRATEUR D'ÉQUIPEMENT LOURD :

Toute personne qui opère des machines comprises dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

1. La spécialité d'opérateur de tracteurs: Relève de la spécialité d'opérateur de tracteurs, l'opération des tracteurs sur roues ou chenilles avec flèches, godets ou attachements, des rétrocaveuses «pépines», des brise-béton, des boudoirs, des décapeuses, des chargeuses frontales en butte, des trancheuses, des tracteurs à grue latérale ou en bout et des tracteurs sur roues montés d'un excavateur ou d'une fourchette.
2. La spécialité d'opérateur de niveleuses: Relève de la spécialité d'opérateur de niveleuses, l'opération de niveleuses.
3. La spécialité d'opérateur d'épanduses: Relève de la spécialité d'opérateur d'épanduses, l'opération des profileuses-épanduses et des épanduses d'asphalte ou de béton.
4. La spécialité d'opérateur de rouleaux: Relève de la spécialité d'opérateur de rouleaux, l'opération des rouleaux-compresseurs et des compacteurs non manuels.

Les opérateurs de machine dans les 4 spécialités ci-dessus mentionnées opèrent aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.